

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

September 17, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, September 20, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 septembre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 20 septembre 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Michel Guay c. Ville de Brownsburg-Chatham et autre* (Qc.) (Civile) (Autorisation) ([37906](#))
 2. *Hanna Engel, in her quality of liquidator of the succession on Fanny Kogan v. Curateur public du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37916](#))
 3. *Dan Bailey v. Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc., o/a Milo-FAIS, and Geetu Pathak* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37958](#))
 4. *Produits de l'érable Philippe Jacques inc. et autre c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37924](#))
 5. *Woodstock Police Services Board et al. v. Robert Winmill* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37933](#))
 6. *Woodstock Police Services Board et al. v. Everton Brown* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38061](#))
 7. *Gordon Lipka et al. v. Bradley Gaebel* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37959](#))

37906 **Michel Guay v. Ville de Brownsburg-Chatham, Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil, Josée Davidson**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Formation – Municipal law – Action against two municipalities to compel transfer of title – Settlement agreement prepared by parties' lawyers – Application by municipalities for homologation of transaction – Whether transaction entered into by parties – Whether municipalities could be contractually bound without resolutions first being passed by their councils – *Civil Code of Québec*, art. 1385 para. 1 and art. 2631 – *Cities and Towns Act*,

CQLR, c. C-19, ss. 47 and 350.

The applicant Mr. Guay is a farmer who leased two parcels of land situated on a lot owned by Ville de Brownsburg-Chatham, which in 2012 granted an 80-year lease of the lot to the Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil. Alleging that he had a right of first refusal, Mr. Guay brought an action against the respondent municipalities to compel transfer of title. In the course of the trial, negotiations were conducted and a settlement agreement was prepared by the parties' lawyers. The respondent municipalities believed that a transaction had been entered into, and they submitted the agreement to their respective municipal councils for approval during the days that followed. Mr. Guay contended that there was no agreement. The municipalities applied to the Superior Court for the homologation of the transaction. Mr. Guay made an incidental application for disavowal and repudiation of certain acts performed by his former lawyer, the respondent Ms. Davidson, during the resolution process. The Superior Court allowed the municipalities' joint application for homologation and found that the parties had entered into a transaction. It also dismissed Mr. Guay's application for disavowal and repudiation and declared it abusive under art. 51 of the *Code of Civil Procedure*. The Quebec Court of Appeal dismissed Mr. Guay's appeal, finding that his grounds of appeal had no reasonable chance of success.

March 31, 2017
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
[2017 QCCS 2273](#)

Application for disavowal and repudiation of certain acts performed in course of proceedings dismissed and declared abusive; joint application for homologation of transaction allowed

July 19, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J.)
[2017 QCCA 1110](#)

Motion for leave to appeal allowed in part

October 16, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Healy and Ruel JJ.A.)
[2017 QCCA 1629](#)
File No.: 500-09-026770-172

Motions to dismiss appeal allowed in part; appeal dismissed

January 10, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed; application for leave to appeal filed

37906 Michel Guay c. Ville de Brownsburg-Chatham, Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil, Josée Davidson
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Formation – Droit municipal – Action en passation de titre contre deux municipalités – Convention de règlement préparée par les avocats des parties – Demande d'homologation de la transaction par les municipalités – Est-ce qu'une transaction est intervenue entre les parties? – Les municipalités pouvaient-ils être liées contractuellement sans l'intervention préalable d'une résolution de leurs conseils? – *Code civil du Québec*, arts. 1385, al. 1 et 2631 – *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. c. C-19, arts. 47 et 350.

Le demandeur, M. Guay, est agriculteur et locataire de deux parcelles de terrain situées sur un lot appartenant à la Ville de Brownsburg-Chatham (la « Ville »). En 2012, la Ville a octroyé un bail d'une durée de 80 ans sur le lot à la Municipalité Régionale de Comté d'Argenteuil. Invoquant un droit de premier refus, M. Guay a intenté une action en passation de titre contre les municipalités intimées. En cours de procès, des négociations ont eu lieu et une Convention de règlement (la « Convention ») a été préparée par les avocats des parties. Les municipalités intimées considèrent qu'une transaction est intervenue, et ont soumis la Convention pour approbation devant leurs

conseils municipaux respectifs dans les journées qui ont suivi. M. Guay, quant à lui, prétend qu'il n'y a pas d'entente. Les municipalités ont saisi la Cour supérieure pour demander l'homologation de la transaction. M. Guay a formulé une demande incidente pour désavouer et répudier certains actes posés par son ancienne avocate, l'intimée Mme Davidson, lors du processus de résolution. La Cour supérieure a accueilli la demande conjointe d'homologation des municipalités intimées et a déclaré qu'une transaction est intervenue entre les parties. Elle a par ailleurs refusé la demande de désaveu et de répudiation de M. Guay et a déclaré cette dernière comme étant abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*. La Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel de M. Guay, ayant conclu que ses moyens d'appel ne comportent aucune chance raisonnable de succès.

Le 31 mars 2017
Cour supérieure du Québec
(le juge Pinonnault)
[2017 QCCS 2273](#)

Demande en désaveu et répudiation de certains actes posés en cours d'instance rejetée et déclarée abusive; Demande conjointe en homologation de transaction accueillie

Le 19 juillet 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(la juge en chef Duval Hesler)
[2017 QCCA 1110](#)

Requête pour permission d'appeler accueillie en partie

Le 16 octobre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Morissette, Healy et Ruel)
[2017 QCCA 1629](#)
No. Dossier : 500-09-026770-172

Requêtes en rejet d'appel accueillies en partie; Appel rejeté

Le 10 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée; Demande d'autorisation d'appel déposée

37916 Hanna Engel, in her quality of liquidator of the succession of Fanny Kogan v. Curateur public du Québec, Groupe Boudreau Richard Inc. and Réjean Boudreau (Que.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Civil procedure – Did the judge in first instance err in law by hearing the proceeding in civil chamber where one of the parties had declared bankruptcy, the bankruptcy trustee had produced a notice of suspension of proceedings and an application to lift the stay of proceedings in bankruptcy court had not yet been heard? – Did the judge in first instance commit an error in law by having proceeded in civil chamber without authorization from bankruptcy court in contravention of the express terms of article 69.3(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the jurisprudence and the doctrine without basing himself on any text of law or authority supporting the decision but entirely arbitrarily? – When it is prohibited by the *Bankruptcy and Insolvency Act* for Applicant to present its proceeding in civil chamber, could the other parties circumvent the legal interdiction and continue the proceeding without Applicant? – Did the Court of Appeal of Quebec properly exercise its jurisdiction under article 365 of the *Code of Civil Procedure – Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, subs. 69.3 (1) and s. 69.4

The Superior Court of Québec dismissed Ms. Engel's request to postpone the hearing of her *Application of the Plaintiff to be relieved of Default to Inscribe and Extension of Delays for Proof and Hearing*. The court proceeded on hearing the application with regards to the defendants other than Réjean Boudreau, in light of the concurrent bankruptcy proceedings involving the latter. The main application was also dismissed, *inter alia* for lack of evidence.

The Court of Appeal unanimously granted the Curateur public du Québec's and Groupe Boudreau Richard Inc.'s

applications for the dismissal of Ms. Engel's appeal, and dismissed her appeal, as no error was shown with the first instance judgment.

September 8, 2017
Superior Court of Québec (Montréal)
(Gouin J.)
500-17-047423-085

The applicant's request for postponement was dismissed; the applicant's application to be relieved of default to inscribe and to extend the delays for proof and hearing was dismissed

November 13, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vézina, Savard, and Ruel JJ.A.)
[2017 QCCA 1829](#)

The respondents Curateur public du Québec's and Groupe Boudreau Richard Inc.'s applications to dismiss the appeal were granted; the applicant's appeal was dismissed

January 16, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 1, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal

37916 Hanna Engel, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Fanny Kogan c. Curateur public du Québec, Groupe Boudreau Richard Inc. et Réjean Boudreau
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Procédure civile – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en instruisant l'instance en chambre civile alors qu'une des parties avait déclaré faillite, que le syndic de faillite avait produit un avis de suspension de l'instance, et que le tribunal de faillite n'avait pas encore entendu une demande de levée de la suspension de l'instance? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en procédant en chambre civile sans l'autorisation du tribunal de faillite, en contravention des termes exprès du par. 69.3(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la jurisprudence et de la doctrine sans se fonder sur quelque texte de loi ou source à l'appui de la décision et de manière tout à fait arbitraire? – Lorsque la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* interdit au demandeur de se pourvoir en chambre civile, les autres parties peuvent-elles contourner l'interdiction prévue par la loi et poursuivre l'instance sans le demandeur? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle exercé à juste titre la compétence que lui accorde l'art. 365 of the *Code de procédure civile*? – *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 69.3(1) et 69.4

La Cour supérieure du Québec a rejeté la demande de M^{me} Engel visant à faire remettre l'audition de sa Requête pour être relevée de son défaut d'inscrire dans les délais et en prolongation des délais pour enquête et audition. La Cour supérieure a procédé à l'audition de la requête concernant les autres défendeurs que Réjean Boudreau, vu la procédure concomitante de faillite visant ce dernier. La demande principale a elle aussi été rejetée, entre autres pour manque de preuve.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité les requêtes du Curateur public du Québec et du Groupe Boudreau Richard Inc. en rejet de l'appel formé par M^{me} Engel, et elle a rejeté son appel car on n'a fait voir aucune erreur dans le jugement de première instance.

8 septembre 2017
Cour supérieure du Québec (Montréal)
(Juge Gouin)
500-17-047423-085

Rejet de la requête de la demanderesse en remise de l'audition; rejet de la requête de la demanderesse pour être relevée de son défaut d'inscrire dans les délais et en prolongation des délais pour enquête et audition

13 novembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Vézina, Savard et Ruel)
[2017 QCCA 1829](#)

Les requêtes des intimés le Curateur public du Québec et le Groupe Boudreau Richard Inc. en rejet de l'appel ont été accueillies; rejet de l'appel de la demanderesse

16 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

1^{er} mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

37958 Dan Bailey v. Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc., o/a Milo-FAIS, and Geetu Pathak
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment – Limitation of actions – Commencement of limitation period – Whether plaintiff discovers claim for wrongful dismissal when given notice of termination or at the end of the employment relationship.

In his statement of claim, Mr. Bailey indicates that he was advised on March 7, 2013, by the President and CEO of Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc. that his employment was to be terminated. On March 18, 2013, he was advised that his final day at Milo would be March 22, 2015. On December 21, 2015, having worked until March 22, 2015, as planned, Mr. Bailey commenced an action against Milo and Ms. Pathak for wrongful dismissal; severance pay pursuant to the *Employment Standards Act*, 2000, S.O. 2000, c. 41; emotional upset and mental distress; breach of the *Ontario Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19; and breach of the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1. Milo and Ms. Pathak moved to strike the statement of claim pursuant to r. 21.01(1)(b) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, on the ground that it disclosed no reasonable cause of action and was statute barred.

Based on *Jones v. Friedman*, 2006 CanLII 580 (Ont. C.A.), Munroe J. found that the limitations period for the wrongful dismissal and severance pay claims had begun to run when Mr. Bailey was given notice that his position was to be terminated. As such, those claims had been filed out of time and they were struck pursuant to r. 21.01(1)(a) of the *Rules of Civil Procedure*. The motion to strike remaining claims was dismissed. The Court of Appeal set aside the order striking the claim for severance pay, holding that Mr. Bailey had made a novel and credible argument based on ss. 11(5), 63(1)(a), 64(1) and 65(1) of the *Employment Standards Act* that the claim for severance pay does not crystalize until the employment has come to completion. It otherwise dismissed the appeal and the cross-appeal.

April 10, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Munroe J.)
[2017 ONSC 1789](#)

Wrongful dismissal and severance pay claims struck pursuant to r. 21.01(1)(a) of the *Rules of Civil Procedure*; motion to strike remaining claims dismissed

December 15, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Hourigan, Brown JJ.A., Himel J. (*ad hoc*))
[2017 ONCA 1004](#)

Order striking the claim for severance pay set aside; appeal and cross-appeal otherwise dismissed

February 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37958 Dan Bailey c. Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc., faisant affaire sous la raison sociale Milo-FAIS, et Geetu Pathak
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi – Prescription – Commencement du délai de prescription – Le demandeur se rend-il compte qu'il a un droit d'action pour congédiement injustifié lorsqu'on l'avise de son licenciement ou à la fin du lien d'emploi?

Dans sa déclaration, M. Bailey indique avoir été avisé le 7 mars 2013 par le président et chef de la direction de Milo-Food & Agricultural Infrastructure & Services Inc. qu'il fallait mettre fin à son emploi. Le 18 mars 2013, on l'a informé que son dernier jour de travail chez Milo serait le 22 mars 2015. Le 21 décembre 2015, après avoir travaillé jusqu'au 22 mars 2015 comme prévu, M. Bailey a intenté une action contre Milo et M^{me} Pathak pour congédiement injustifié; en vue d'obtenir une indemnité de départ conformément à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41; pour troubles émotifs et détresse psychologique; violation du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19; et violation de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1. Milo et M^{me} Pathak ont demandé la radiation de la déclaration sur la base de l'al. 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable et était prescrite par la loi.

Se fondant sur l'arrêt *Jones c. Friedman*, 2006 CanLII 580 (C.A. Ont.), le juge Munroe a conclu que le délai de prescription applicable à l'action pour congédiement injustifié et à la demande d'indemnité de départ avait commencé à courir quand M. Bailey a été avisé que son poste devait être aboli. Par conséquent, ces réclamations ont été déposées hors délai et elles ont été radiées en application de l'al. 21.01(1)a) des *Règles de procédure civile*. La motion en radiation des autres réclamations a été rejetée. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance radiant la demande d'indemnité de départ et conclu que M. Bailey, en s'appuyant sur les par. 11(5), 64(1) et 65(1) ainsi que l'al. 63(1)a) de la *Loi sur les normes d'emploi*, avait avancé un argument nouveau et crédible selon lequel le droit à une indemnité de départ ne prend naissance qu'à la cessation de l'emploi. Pour le reste, la Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

10 avril 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Munroe)
[2017 ONSC 1789](#)

Action pour congédiement injustifié et demande d'indemnité de départ radiées sur le fondement de l'al. 21.01(1)a) des *Règles de procédure civile*; rejet de la motion en radiation des autres réclamations

15 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hourigan, Brown et Himel (*ad hoc*))
[2017 ONCA 1004](#)

Annulation de l'ordonnance radiant la demande d'indemnité de départ; rejet, pour le reste, de l'appel et de l'appel incident

12 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37924 Produits de l'érable Philippe Jacques inc. and Philippe Jacques v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Retroactivity – Agriculture – Validity and applicability of liquidated damages clauses in maple syrup marketing agreements – Whether liquidated damages clauses in arts. 11.01 and 9.19 of 2005 and 2006 marketing agreements, ordered by Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, are valid in this case and therefore provide legal basis for ordering applicants to pay \$626,240.80 payable under those clauses – *Act to amend the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, S.Q. 2011, c. 28, ss. 5 and 6.

The Superior Court found that the order of the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec should not be given retroactive effect. On the other hand, it was of the view that s. 5 of the *Act to amend the Act respecting the*

marketing of agricultural, food and fish products retroactively validated the damages clauses in the maple syrup marketing agreement in effect in 2005 and 2006. The Superior Court also found that the evidence showed that Philippe Jacques had breached the rules applicable to trading in maple syrup. It therefore ordered Produits de l'érable Philippe Jacques inc. and Philippe Jacques solidarily to pay \$626,240.80 to the Fédération.

The Court of Appeal endorsed the trial judge's analysis of ss. 5 and 6 of the amending Act. It also found that it had not been shown that the trial judge had erred in assessing the evidence. The appeal was therefore dismissed.

April 20, 2016
Quebec Superior Court (Frontenac)
(Bergeron J.)
[2016 QCCS 2128](#)

Applicants ordered solidarily to pay \$626,240.80 to respondent

November 24, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, St-Pierre and Rancourt JJ.A.)
[2017 QCCA 2017](#)

Applicants' appeal dismissed

January 22, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37924 Produits de l'érable Philippe Jacques inc. et Philippe Jacques c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Législation – Rétroactivité – Agriculture – Validité et applicabilité des clauses de dommages liquidés contenues aux Conventions de mise en marché du sirop d'érable – Les clauses de dommages liquidés des articles 11.01 et 9.19 des conventions de mise en marché 2005 et 2006, décrétées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sont-elles valides dans le présent dossier, faisant en sorte de constituer un fondement juridique justifiant de condamner les demandeurs à payer la somme de 626 240.80 \$ exigible en application des clauses en question? – *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.Q. 2011, c. 28, articles 5 et 6

La Cour supérieure estime qu'il n'y a pas lieu de donner à l'ordonnance de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un effet rétroactif. En revanche, elle est d'avis que l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* valide rétroactivement les clauses de dommages prévues à la *Convention de mise en marché du sirop d'érable* en vigueur en 2005 et 2006. La Cour estime également que la preuve montre que Philippe Jacques a contrevenu aux règles applicables en matière de commerce de sirop d'érable. Elle condamne ainsi solidairement Produits de l'érable Philippe Jacques inc. et Philippe Jacques à verser 626 240,80 \$ à la Fédération.

La Cour d'appel entérine l'analyse des articles 5 et 6 de la loi modificative effectuée en première instance. Elle estime par ailleurs qu'il n'a pas été démontré que la juge de première instance a erré dans son appréciation de la preuve. L'appel est ainsi rejeté.

Le 20 avril 2016
Cour supérieure du Québec (Frontenac)
(la juge Bergeron)
[2016 QCCS 2128](#)

Condamnation solidaire des demandeurs à verser la somme de 626 240,80 \$ à l'intimée

Le 24 novembre 2017

Appel des demandeurs rejeté

Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Thibault, St-Pierre et Rancourt)
[2017 QCCA 2017](#)

Le 22 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37933 Woodstock Police Services Board, Police Constable Dopf, Police Constable Campbell, Police Constable John Doe(s) and Constable Jane Doe(s) v. Robert Winmill
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions – Whether the limitation period for a claim of battery starts on date of the alleged battery or is delayed until the outcome of criminal proceedings arising from the same circumstances – For determining the start of a limitation period, when does a party know or reasonably ought to have known that a legal proceeding is an appropriate means to seek a remedy?

On June 1, 2014, police attended at Mr. Winmill's home to investigate a report of an altercation. They entered the home and became embroiled in a physical struggle with Mr. Winmill. Mr. Winmill was arrested. Mr. Winmill was charged at the police station with assaulting a police officer and resisting arrest. No other charges were laid. On February 17, 2016, he was acquitted of both charges. On June 2, 2016, he issued a notice of action claiming negligent investigation and battery. The defendants pleaded in part that the claim in battery was statute-barred because it was made after a two-year statutory limitation period. A motions judge agreed and dismissed the claim in battery. A majority of the Court of Appeal allowed an appeal, holding that the limitations period commenced on the date of the acquittals.

June 14, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Mitchell J.)
[2017 ONSC 2528](#)

Motion to dismiss claim granted

December 7, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, MacPherson, Huscroft [dissenting]
J.J.A.)
C63796; [2017 ONCA 962](#)

Appeal allowed

February 2, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37933 Woodstock Police Services Board, agent Dopf, agent Campbell, agent(s) Jean Untel(s) et agente(s) Jeanne Untelle(s) c. Robert Winmill
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription – Le délai de prescription applicable à une poursuite pour voies de fait commence-t-il à courir à la date des voies de fait reprochées ou seulement à compter de l'issue du procès criminel découlant des mêmes circonstances? – Pour établir le moment où commence un délai de prescription, quand une partie sait-elle ou devrait-elle savoir qu'une action en justice est un bon moyen de demander réparation?

Le 1^{er} juin 2014, des policiers se sont présentés chez M. Winmill pour enquêter sur le signalement d'une altercation. Ils sont entrés à l'intérieur et ont eu une empoignade avec M. Winmill, qui a été arrêté. Ce dernier a été inculpé au poste de police d'avoir agressé un policier et d'avoir résisté à son arrestation. Aucune autre accusation

n'a été portée. Le 17 février 2016, il a été acquitté relativement aux deux accusations. Le 2 juin suivant, il a délivré un avis d'action pour enquête négligente et voies de fait. Les défendeurs ont plaidé notamment que la poursuite pour voies de fait était prescrite par la loi car elle avait été intentée après le délai de prescription légal de deux ans. Le juge saisi de la motion leur a donné raison et a rejeté la poursuite pour voies de fait. La majorité de la Cour d'appel a accueilli un appel et conclu que le délai de prescription avait commencé à la date des acquittements.

14 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mitchell)
[2017 ONSC 2528](#)

Motion en rejet de la poursuite pour voies de fait
accueillie

7 décembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, MacPherson et Huscroft [dissident])
C63796; [2017 ONCA 962](#)

Appel accueilli

2 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38061 The Woodstock Police Services Board, Detective Sergeant Becks, Officer Wright, Officer Sylvester, Officer Westlake v. Everton Brown
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions – Whether the limitation period for an intentional torts starts on the date of the alleged tort or is delayed until the outcome of criminal proceedings arising from the same circumstances?

Mr. Brown was arrested on February 13, 2013 and charged with criminal offences including assault. There was a struggle during his arrest and he sustained injuries. At trial, Crown counsel withdrew the charges in exchange for a peace bond. On May 13, 2016, three years and three months after the arrest, Mr. Brown commenced a civil action against the Woodstock Police Services Board and officers alleging battery, illegal search, wrongful arrest and detention, various related *Charter* breaches and malicious prosecution. The defendants brought a motion to have the claims dismissed on the basis they were not commenced within applicable statutory limitation periods. A motions judge dismissed the action. The Court of Appeal allowed an appeal.

July 7, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Raikes J.)

Action dismissed

March 20, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Huscroft, Fairburn JJ.A.)
C64141; [2018 ONCA 275](#)

Appeal allowed

April 6, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38061 Woodstock Police Services Board, sergent détective Becks, agent Wright, agent Sylvester, agent Westlake c. Everton Brown
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Prescription – Le délai de prescription applicable à un délit intentionnel commence-t-il à la date du délit reproché ou seulement à compter de l’issue du procès criminel découlant des mêmes circonstances?

M. Brown a été arrêté le 13 février 2013 et inculpé d’infractions criminelles, y compris de voies de fait. Il y a eu une bagarre lors de son arrestation et il a subi des blessures. Au procès, le procureur de la Couronne a retiré les accusations en échange d’un engagement de ne pas troubler l’ordre public. Le 13 mai 2016, trois ans et trois mois après l’arrestation, M. Brown a intenté une action au civil contre le Woodstock Police Services Board et des agents pour voies de fait, fouille, arrestation et détention illégales, plusieurs atteintes connexes à la *Charte* et poursuite abusive. Les défendeurs ont présenté une motion en rejet des réclamations au motif qu’elles n’avaient pas été introduites dans les délais de prescription applicables prévus par la loi. Un juge des motions a rejeté l’action. La Cour d’appel a fait droit à l’appel.

7 juillet 2017
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Raikes)

Rejet de l’action

20 mars 2018
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Rouleau, Huscroft, et Fairburn)
C64141; [2018 ONCA 275](#)

Appel accueilli

6 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37959 Gordon Lipka, Stacey Gaebel v. Bradley Gaebel
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Negligence – Motor vehicle accident – Passenger commences action claiming driver was negligent and caused injury – What inferences can a trial judge draw from the fact of an accident – When can Courts of Appeal set aside the reasonable inference analyses of trial judges?

Mr. Gaebel was a passenger in a vehicle being driven by Mr. Lipka on a gravel logging road. As the vehicle approached an intersection, Mr. Lipka lost control. The vehicle crossed the road, travelled onto an embankment, launched in the air, and rolled three times. Mr. Gaebel claimed negligent driving caused injury. The trial judge found Mr. Lipka was not negligent and that Mr. Gaebel failed to prove that the accident caused him any injury. The Court of Appeal allowed an appeal. It held that Mr. Lipka caused the vehicle to encroach onto the shoulder of the road and the trial judge made a palpable and overriding error by concluding otherwise. It found Mr. Lipka liable and ordered a trial on damages.

December 22, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Sharma J.)
[2016 BCSC 2391](#)

Action in negligence dismissed

December 13, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Goberman, Stromberg-Stein, Goepel JJ.A.)
CA44186; [2017 BCCA 432](#)

Appeal allowed, action allowed, new trial ordered to assess damages

February 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37959 **Gordon Lipka, Stacey Gaebel c. Bradley Gaebel**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Négligence – Accident avec un véhicule à moteur – Recours intenté par un passager contre le conducteur pour négligence et pour avoir causé des lésions – Quelles inférences un juge peut-il tirer du fait d'un accident ? – Quand les cours d'appel peuvent-elles écarter les analyses fondées sur l'inférence raisonnable des juges de première instance ?

Monsieur Gaebel était passager d'un véhicule conduit par M. Lipka sur un chemin forestier en gravier. Au moment où le véhicule approchait d'une intersection, M. Lipka en a perdu le contrôle. Le véhicule a traversé le chemin, a roulé sur un talus, s'est envolé et a fait trois tonneaux. M. Gaebel a invoqué que la conduite dangereuse était la cause des blessures qu'il a subies. Le juge du procès a conclu que M. Lipka n'avait pas été négligent et que M. Gaebel n'avait pas prouvé que l'accident lui avait causé quelque blessure que ce soit. La Cour d'appel a accueilli l'appel. Elle a conclu que c'est M. Lipka qui avait agi de telle sorte que le véhicule empiète sur l'accotement et que le juge du procès avait commis une erreur manifeste et dominante en concluant autrement. La Cour d'appel a jugé M. Lipka responsable et a ordonné la tenue d'un procès pour trancher la question des dommages-intérêts.

22 décembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sharma)
[2016 BCSC 2391](#)

Action en négligence rejetée

13 décembre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Stromberg-Stein et Goepel)
CA44186; [2017 BCCA 432](#)

Appel accueilli, action accueillie, tenue d'un nouveau procès ordonnée pour évaluer les dommages-intérêts

12 février 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330